

STATUTS ODG

Titre I – ConstitutionArticle 1 : Constitution

Entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué un syndicat professionnel régi par le Code du Travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de SOCIETE DE VITICULTURE DU JURA.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante : BP 40417 – rue du Colonel de Casteljaou – 39016 LONS LE SAUNIER Cedex.

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée : sa durée est illimitée.Article 5 : Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des membres du Conseil d'administration du syndicat sont déposés dans les conditions prévues par le Code du Travail. Les modifications qui seront apportées aux présents statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

Titre II – Reconnaissance en Organisme de Défense et de GestionArticle 6 : Reconnaissance

En application de l'article L 642-17 du Code rural et de la pêche maritime, le syndicat fera l'objet d'une reconnaissance en Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour les appellations ou indications géographiques suivantes :

- AOC CREMANT DU JURA
- AOC MACVIN DU JURA
- EAU-DE-VIE DE MARC ORIGINAIRE DE FRANCHE-COMTE
- EAU-DE-VIE DE VIN ORIGINAIRE DE FRANCHE-COMTE
- AOC MARC DU JURA
- Toute nouvelle eau-de-vie concernant le département du Jura qui serait reconnue en appellation d'origine ou en indication géographique.

Pour chaque appellation ou indication géographique une section sera créée à l'intérieur de la société de viticulture du Jura.

Article 7 : Composition

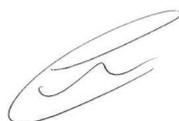
Est membre de la Société de Viticulture du Jura toute personne physique ou morale établissant une déclaration de récolte, telle qu'elle est prévue par l'article 407 du code général des impôts, au titre de l'une ou des appellations suivantes :

- AOC CREMANT DU JURA
- AOC MACVIN DU JURA

Est membre de la Société de Viticulture du Jura toute personne physique ou morale ayant une activité de production, d'élaboration ou de transformation au titre de l'une ou des appellations ou indications géographiques suivantes :

- EAU-DE-VIE DE MARC ORIGINAIRE DE FRANCHE-COMTE
- EAU-DE-VIE DE VIN ORIGINAIRE DE FRANCHE-COMTE
- AOC MARC DU JURA ou toute nouvelle eau-de-vie concernant le département du Jura qui serait reconnue en appellation d'origine ou en Indication géographique.

L'exclusion d'un membre a lieu soit lorsqu'il ne revendique plus l'Appellation d'origine, soit lorsque son habilitation est retirée par l'organisme de contrôle ou par l'INAO pour non-respect du cahier des charges de l'Appellation d'origine.



Composition des différentes sections :

1 – La section Crémant du Jura comprend chaque producteur ayant revendiqué dans sa dernière déclaration de récolte du « Vin de base CREMANT du JURA »

Ainsi que, s'ils le souhaitent, les transformateurs qui ont participé au pressurage, à la prise de mousse ou au dégorgeage de vins à AOC CREMANT DU JURA lors de l'année antérieure.

2 – La section Macvin du Jura comprend chaque producteur ayant déclaré dans sa dernière déclaration de récolte la récolte de « Moût pour MACVIN DU JURA ».

3 – La section Eaux-de-vie de marc de Franche-Comté comprend chaque producteur ou distillateur ayant revendiqué lors de la campagne en cours de l'« eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté »

4 – La section Eaux-de-vie de vin de Franche-Comté comprend chaque producteur ou distillateur ayant revendiqué lors de la campagne en cours de l'« eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté ».

5 – La section Marc du Jura comprend chaque producteur, chaque distillateur et chaque éleveur participant à la production de l'appellation d'origine « Marc du Jura ».

6 - Peuvent être membres associées à titre consultatif du syndicat reconnu ODG les personnes physiques ou morales suivantes :

- les syndicats des appellations d'origine comprises dans l'aire des appellations « Arbois », « Château-Chalon », « Côtes du Jura » ou « L'Etoile »
- un membre dûment mandaté par le syndicat des négociants propriétaires
- un membre dûment mandaté par le syndicat des IGP vin de Franche Comté, des IGP de Haute Marne et des Coteaux de Coiffy

7 – Peuvent être membres du syndicat toute personne physique ou morale établissant une déclaration de récolte, telle qu'elle est prévue par l'article 407 du code général des impôts, au titre de l'une ou des appellations suivantes :

- AOC ARBOIS
- AOC COTES DU JURA
- AOC CHATEAU-CHALON
- AOC L'ETOILE

Titre III – Objet

Article 8 : Objet et Missions

Objet : Le syndicat professionnel a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectif qu'individuels, des personnes visées par ses statuts.

Il a pour vocation sa reconnaissance en ODG pour les AOC visées à l'article 6.

Notamment :

- il élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection,
- il tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- il participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- il met en œuvre les décisions du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.
- il peut être consulté par l'INAO et les ministres concernés sur toute question de sa compétence.
- il choisit un organisme de contrôle pour les appellations visées à l'article 6 ;
- il participe à l'élaboration du plan de contrôle ;
- il rend un avis sur le plan de contrôle ;



- il communique à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée à l'occasion de ses missions.

Autres missions du syndicat :

- Il organise, il coordonne, il défend les intérêts de toute la viticulture du Jura,
- Il étudie toute mesure économique et réforme législative que peut exiger l'intérêt de la viticulture,
- il détermine les orientations techniques des appellations visées à l'article 7 en réalisant ou en contribuant à toutes actions de recherche et d'expérimentation nécessaires. Il contribue à la vulgarisation de ces éléments techniques notamment par l'information de ses membres en vue de l'amélioration de la qualité et de la typicité des produits ;
- il veille au maintien de l'équilibre de la production face au potentiel de consommation dans la limite des missions exercées par l'interprofession ;
- il désigne les représentants du collège production de son interprofession pour les appellations visées à l'article 6 ;
- Il maintient un lien permanent d'information entre ses membres ;
- Il sert aux producteurs de centre de relations et de renseignements de tous ordres en matière viticole,
- Il facilite la défense des intérêts viticoles auprès des Administrations et Pouvoirs publics,
- il mène toute action de défense des intérêts de ses membres ;
- il peut mettre en place tout service ou toute activité de nature à faciliter l'activité professionnelle de ses membres ;
- il adhère à tout organisme, ou passe des conventions avec tout organisme pouvant faciliter la réalisation de son objet ;
- Enfin, il dispense à l'endroit de ses membres de la formation professionnelle continue ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

-

VSIG :

- Une instance Vin Sans Indication Géographique est créée au sein de la société de viticulture du Jura :
- Elle est composée de :
- 1 membre désigné par le comité interprofessionnel des vins du Jura
- 2 membres désignés par la société de viticulture du Jura
- 1 membre désigné par le syndicat des VSIG des départements 25,39,70 et 90
- Cette instance a pour but de créer un espace de dialogue entre les différents segments de l'offre viticole dans les départements 25,39,70 et 90 et notamment de permettre un dialogue entre les segments sur la question des autorisations de plantation.
- Les décisions prises sur les autorisations de plantation doivent être adoptées à la majorité de cette instance.

Titre IV – Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9. Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres du syndicat à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser cette assemblée générale ensemble avec l'assemblée générale d'un autre ODG.

Article 10 Convocations – Délibérations – Quorum – Représentation, de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président ou s'il est empêché sur convocation du conseil d'administration. Cette convocation doit être portée à la connaissance des membres au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée et doit mentionner l'ordre du jour.

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote soit au scrutin secret si un tiers au moins des membres présents à l'Assemblée le demande, soit à main levée.

Les décisions relatives à une appellation pour laquelle le syndicat est reconnu ODG ne sont votées que par les membres de la section concernée, selon les mêmes règles de vote, de quorum et de représentation que pour l'assemblée générale.



L'assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix à condition que le tiers au moins des membres composant ladite assemblée soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et statue à la majorité simple.

Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président élu par le Conseil d'Administration ou par son représentant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et apposés sur le registre des délibérations.

Article 11 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale :

- délibère sur le rapport d'activité de la période écoulée depuis l'Assemblée précédente,
- délibère sur le rapport d'orientation indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice,
- valide d'éventuelles propositions du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs de leur gestion financière et sociale,
- fixe annuellement le montant des cotisations « ODG » et des cotisations nécessaires aux autres missions,

Les décisions spécifiques à une appellation particulière ne sont votées que par les membres de la section concernée.

SECTION 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Composition

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Compétences

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du Syndicat et statuer sur la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence du Syndicat ou de porter atteinte à son objet.

Article 14 : Réunions

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Convocations – Quorum - Représentation

Les convocations sont envoyées au moins dix jours avant la tenue de la réunion et doivent comporter l'ordre du jour.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours ouvrables après la première date de convocation. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de cinq pouvoirs.

Article 16 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre VI – Les instances dirigeantes

Article 17 : Composition du Conseil d'Administration du syndicat

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres élus par l'Assemblée générale.

Au moins 5 élus doivent appartenir à la section « Crémant du Jura », au moins 5 élus doivent appartenir à la section « Macvin du Jura », au moins 5 élus doivent appartenir à la section « Marc du Jura » ou « Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté ».



Pour une bonne répartition géographique les candidatures peuvent être proposées par les syndicats de défense d'AOC sur la base suivante :

- 6 par le syndicat de défense de l'AOC Côtes-du-Jura,
- 5 par la Société de Viticulture d'Arbois,
- 2 par le syndicat des producteurs de l'AOC L'Etoile,
- 2 par le syndicat des producteurs de l'AOC Château-Chalon

Des candidatures libres restent possibles.

Les membres sont renouvelables par tiers tous les trois ans, élus par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles. Aucun candidat ne devra avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de l'élection.

Article 18 : Fréquence des réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que le Président le souhaite.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers de ces membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à une appellation pour laquelle le syndicat est reconnu ODG sont prises par les seuls membres qui appartiennent à la section concernée. Ces décisions ne sont valables que si les deux tiers de ces membres qui appartiennent à la section concernée sont présents ou représentés

Article 19 : Composition du Bureau

Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un Président
- trois Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier.

L'élection n'est valable que si au moins les 2/3 des membres du CA sont présents.

Article 20 : mandat du Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration en son sein. Son mandat est de 3 ans. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées.

Titre VII – Rôle des instances dirigeantes

Article 21 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet d'administrer le syndicat dont il est l'organe de réflexion et de décision.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- Il statue sur les projets de cahier des charges des appellations pour lesquelles le syndicat est reconnu ODG, rend son avis sur les plans de contrôles desdites appellations et d'une manière générale sur l'ensemble des questions propres à la défense ou à la gestion desdites appellations.
- Il approuve les désignations des membres chargés de représenter le syndicat dans diverses instances.
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les finances du syndicat.
- Il décide d'agir en justice.
- Il est responsable devant l'Assemblée Générale qui lui donne quitus de sa gestion.
- Il élabore et fait appliquer le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration rempliront leurs fonctions gratuitement. Ils ne peuvent recevoir que le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour sur présentation de pièces justificatives. Le cas échéant, dans le cadre de leur activité de représentation du syndicat, une indemnité compensatrice de temps passé fixée par le Conseil d'Administration peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une enveloppe forfaitaire globale définie annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Bureau

Le Bureau est l'organe d'exécution du syndicat, en même temps qu'il en est la force de proposition.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis chaque année au Conseil, puis à l'Assemblée Générale.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre lui-même telle mesure urgente que les circonstances peuvent commander.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire ou sur une demande formulée par le tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 : Président – Secrétaire - Trésorier

Le Président représente le syndicat en justice tant en demande qu'en défense. Il a capacité pour signer tous les actes au nom du syndicat, mais peut aussi en faire délégation. Dans les diverses manifestations de la vie sociale du syndicat, il est suppléé, s'il y a lieu, par le Secrétaire, par un vice-président ou un membre du Bureau suivant l'ordre établi.

Le Secrétaire s'occupe de l'organisation interne du syndicat, des relations avec les adhérents et notamment des élections aux diverses instances du syndicat. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par l'un des administrateurs désigné par ses collègues.

Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au syndicat, et vise les dépenses. Il est dépositaire des fonds et rend compte de la situation financière au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Titre VIII – Ressources et comptes du Syndicat

Article 24 : Ressources

Les ressources du syndicat sont notamment constituées :

- par le produit du paiement par les adhérents d'une cotisation annuelle obligatoire, telle que prévue à l'article L 642-24 du code rural et de la pêche maritime, appelée cotisation « ODG », dont les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées chaque année par l'assemblée générale ;
- par le produit des diverses activités du syndicat ;
- par le produit d'une cotisation syndicale ;
- par le produit de cotisations spécifiques,
- par l'indemnisation provenant d'autres ODG pour la mise à disposition momentanée de moyens humains et matériels de la Société de Viticulture du Jura afin de les aider dans l'accomplissement de tâches matérielles.

Elles sont enfin constituées d'éventuels, dons, legs, ou subventions publiques ou privées qu'il pourra recevoir, ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur.

Article 25 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du syndicat, conformément aux normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, par le trésorier un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres au siège du syndicat.

Titre XIX – Modification des Statuts – Dissolution

Article 26 : Modifications

Les présents statuts pourront être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les demandes de modifications ne pourront émaner que du Bureau, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum et les délibérations sont prévus par les articles 15 et 16 des présents statuts. Les modifications devront faire l'objet d'un rapport d'une commission spéciale nommée à cet effet par le Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il s'agit de mettre en conformité les statuts du Syndicat avec de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Article 27 : Dissolution

La dissolution volontaire ne sera décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 des présents statuts.

Par contre une section peut demander, à l'unanimité de ces membres de quitter le syndicat et de demander sa reconnaissance en ODG à l'INAO.

En cas de dissolution volontaire, sauf en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée Générale décide de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en principe en faveur d'une oeuvre d'assistance d'intérêt agricole ou connexe sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les producteurs syndiqués.

Titre X – Divers

Article 28 : Règlement Intérieur

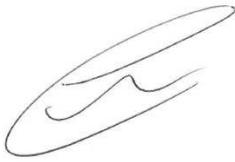
Le Conseil d'Administration établit si besoin un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du syndicat.

Article 29 : Le syndicat peut, contre indemnisation, mettre à disposition d'autres ODG ses moyens matériels et humains afin de faciliter la mise en place de tâches matérielles.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2019
à Lons le Saunier

Le président de la société de viticulture du Jura

Nicolas CAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. CAIRE', written in a cursive style.